



Règlement concernant la
participation communale aux
fraîs d'inhumation

La commune de Sonvilier,

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

Edicte les dispositions suivantes :

Généralités	<p><u>Art. 1</u></p> <p>¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.</p> <p>² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.</p>
Conditions	<p><u>Art. 2</u></p> <p>¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :</p> <p>a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.</p> <p>b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.</p> <p>² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.</p>
Tarifs : A. Principe	<p><u>Art. 3</u> <i>Article modifié !</i></p> <p>¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF.</p> <p>² Le tarif comprend :</p> <p>a) La fourniture d'un simple cercueil ;</p> <p>b) La mise en bière ;</p> <p>c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;</p> <p>d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;</p> <p>e) Le convoi funèbre au cimetière ;</p> <p>f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;</p> <p>g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;</p> <p>h) Une simple croix en bois ;</p> <p>i) Les dépenses administratives inévitables ;</p> <p>³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.</p>

B. Autres frais	<p><u>Art. 4</u> Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.</p>
C. Circonstances exceptionnelles du décès	<p><u>Art. 5</u> ¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt. ² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.</p>
D. Incinération	<p><u>Art. 6</u> ¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération. ² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent : a) Le transport du corps jusqu'au crématorium ; b) Les frais de crémation.</p>
E. Autres cas	<p><u>Art. 7</u> En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.</p>
F. Dispositions finales Voie de droit	<p><u>Art. 8</u> Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et motifs. Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).</p>
Entrée en vigueur	<p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>

Ainsi délibéré et accepté par l'exécutif communal de Sonvilier, le 26 octobre 2015

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire : 
M. Jean-Mairet
La Secrétaire : 
J. Renfer

Certificat de mise à l'enquête

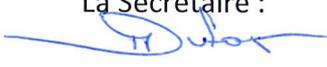
La secrétaire municipale soussignée certifie que l'administration communale a mis à l'enquête publique le présent règlement du 30 octobre 2015 au 03 décembre 2015. Le règlement a été publié conformément aux prescriptions.

Sonvilier, le 03 décembre 2015

La secrétaire municipale


J. Renfer

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale de Sonvilier, le 07 décembre 2015.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le Président : 
B. Meyer
La Secrétaire : 
M. Dufour

Note pour information à l'exécutif :

Document validé par le comité de la CMJB le 20 mai 2015 avec recommandations à toutes les communes d'adopter ce projet de règlement après examen préalable de la Direction de la Police (approuvé le 13 août 2015)



MUNICIPALITÉ DE SONVILIER

Chèques postaux 23-1642-6

Tél. 032 941 11 20

Fax 032 941 19 73

E-mail: administration@sonvilier.ch

Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation

Modification

Article initial :

Art. 3

¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF

² Le tarif comprend :

- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
- e) Le convoi funèbre au cimetière ;
- f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) Une simple croix en bois ;
- i) Les dépenses administratives inévitables ;

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Article modifié :

Art. 3

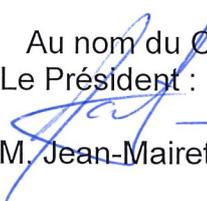
¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de 3'000.- CHF **hors TVA**

² Le tarif comprend :

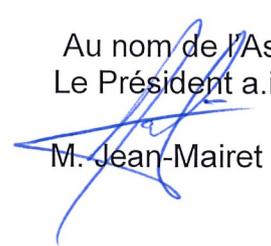
- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- ~~d) La conservation du corps dans une chambre mortuaire ;~~
- e) Le convoi funèbre au cimetière ;
- f) Le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
- g) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
- h) Une simple croix en bois ;
- i) Les dépenses administratives inévitables ;

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 30 avril 2018

Au nom du Conseil municipal :
Le Président : La Secrétaire a.i :
 
M. Jean-Mairet M. Dufour

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale du 7 juin 2018

Au nom de l'Assemblée municipale :
Le Président a.i : La Secrétaire a.i :
 
M. Jean-Mairet M. Dufour

Certificat de dépôt public :

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'Assemblée municipale. Le dépôt public a été publié dans la FAC no 17 du vendredi 4 mai 2018, assortie de l'indication des voies de droit.

La Secrétaire municipale a.i :


Sonvilier, le 30 août 2018

Recours : aucun